



Conseil économique et social

Distr. générale
15 avril 2024
Français
Original : anglais

Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale

Quatorzième session

New York, 7-9 août 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Règlement intérieur**

I. Définitions

Article premier

Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

a) Les termes « Comité d'experts » ou « Comité » désignent le Comité d'experts des Nations Unies sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale, créé en application de la résolution [2011/24](#) du Conseil économique et social du 27 juillet 2011 ;

b) Le terme « membre » désigne tout expert participant à une session du Comité en qualité de chef de la délégation d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Le terme « session » désigne la réunion annuelle du Comité ou toute réunion supplémentaire tenue par celui-ci à titre exceptionnel.

II. Composition

Article 2

Le Comité d'experts est composé d'experts originaires de tous les États Membres spécialisés dans la gestion de l'information géospatiale et dans les nombreux domaines connexes que sont les sciences géospatiales, la géomatique, les relevés topographiques, la géographie, l'administration des biens fonciers, la

* [E/C.20/2024/1](#).

** Le présent règlement intérieur provisoire remplace le texte adopté par le Comité d'experts à sa quatrième session, tenue en août 2014.

Note : Le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.



géodésie, la cartographie, la télédétection, l'hydrographie et l'océanographie, les systèmes d'information géographique terrestres ou maritimes et les sciences de l'environnement. Les experts sont nommés par les gouvernements des États Membres.

Article 3

Tout État Membre qui participe à une session du Comité d'experts est représenté par un chef de délégation et tous autres représentants accrédités, représentants suppléants, experts et conseillers qui peuvent être nécessaires. Membre de plein exercice du Comité, le chef de délégation, qui représente l'État Membre, détient le droit de vote ; les représentants accrédités, les représentants suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer, sans droit de vote, aux débats des sessions du Comité.

Article 4

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants, des experts et des conseillers sont communiqués au secrétaire exécutif de la session, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de celle-ci. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères.

Article 5

Les trois coprésidents examinent les pouvoirs et font immédiatement rapport aux participants à la session.

Article 6

En attendant que la session statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session.

III. Bureau

Article 7

À chaque session, le Comité d'experts élit trois coprésidents et un rapporteur parmi ses membres, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable de tous les groupes régionaux. Les coprésidents et le rapporteur constituent le Bureau du Comité. Le Bureau s'acquitte des tâches que lui confie le Comité.

Article 8

Les coprésidents conviennent entre eux de celui des trois qui assurera la présidence de chaque séance plénière de la session. Le coprésident agissant en qualité de président ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 9

Si un coprésident s'absente pendant une séance ou une partie de séance, la présidence est assurée par l'un ou l'autre des deux autres coprésidents, comme ils en conviennent entre eux. Les trois coprésidents agissent en qualité de président et ont les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs.

IV. Secrétariat

Article 10

Le secrétaire exécutif de la session, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agit en cette qualité à toutes les séances de la session. Il peut désigner pour toute séance un suppléant chargé de le remplacer.

Article 11

À toute séance, le secrétaire exécutif ou son représentant peut présenter un exposé oral ou écrit concernant toute question examinée par le Comité d'experts.

Article 12

Le secrétaire exécutif fournit et dirige le personnel nécessaire à la session. Il est responsable de toutes les dispositions à prendre concernant les séances et veille à l'accomplissement de toutes les autres tâches nécessaires aux travaux de la session.

V. Conduite des débats

Article 13

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des États Membres participant à la session.

Article 14

Outre l'exercice des pouvoirs qu'il tire d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et assurer le maintien de l'ordre au cours de la session.

Article 15

Le Président peut, au cours des délibérations, proposer la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen. Il peut aussi rappeler à l'ordre tout orateur dont les propos n'ont pas trait à la question examinée.

Article 16

Le Président s'acquitte de ses fonctions conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 17

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question considérée.

Article 18

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question qui en fait l'objet. Toute motion de cette nature a priorité. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole, l'un en faveur de l'ajournement et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 19

Au cours des débats, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment des participants à la session, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsque, à son avis, une intervention prononcée après la clôture de la liste des orateurs appelle une réponse. Quand l'examen d'une question est terminée faute d'orateurs, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que la clôture décidée en application de l'article 20.

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur la question n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 21

1. Nul ne peut prendre la parole à la session sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Conformément aux dispositions des articles 17 à 20, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la session et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.
3. Au cours de la session, le temps de parole de chaque orateur peut être limité, de même que le nombre des interventions que chaque représentant d'un État Membre peut faire sur une même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants qui y sont favorables et à deux qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque le temps de parole est limité, le Président rappelle immédiatement à l'ordre tout orateur qui dépasse le temps qui lui est alloué.

Article 22

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au secrétaire exécutif de la session, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est examinée ni mise aux voix à une séance de la session si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions sur des questions de procédure, même si ces amendements ou motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 23

Une proposition, un amendement ou une motion qui n'a pas encore été mis(e) aux voix peut à tout moment être retiré(e) par son auteur, à condition que le texte n'ait

pas été modifié. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 24

Toute proposition ou tout amendement adopté(e) ou rejeté(e) ne peut être examiné(e) de nouveau à la même session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

VI. Vote

Article 25

1. Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre.
2. Chaque État Membre participant à la session dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants à la session.

Article 26

Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 27

Les participants votent normalement à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la session, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 28

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre celui-ci, sauf pour présenter une motion d'ordre relative à la manière dont il se déroule. Le Président peut autoriser les représentants à expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Le Président peut limiter le temps alloué pour ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Article 29

Des parties d'une proposition peuvent être mises aux voix séparément si un représentant le demande. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc ; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 30

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il est ensuite procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement

implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle tend simplement à une adjonction, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 31

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, les participants, à moins qu'ils n'en décident autrement, votent sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote sur une proposition, les participants peuvent décider s'ils voteront ou non sur la proposition suivante.

Article 32

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que les participants à la session n'en décident autrement.

Article 33

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, chaque membre peut exprimer autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir, et les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix au premier tour sont élus.

2. Si le nombre de candidats qui ont obtenu une majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants. Le vote ne porte plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après un troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout candidat. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; les scrutins suivants sont libres jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 34

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un deuxième vote après une suspension de séance de 15 minutes. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

VII. Langues officielles et langues de travail

Article 35

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la session. L'anglais et le français en sont les langues de travail.

Article 36

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles de la session sont interprétés dans les cinq autres langues. Un représentant peut prendre la parole dans

une langue autre qu'une langue de la session si sa délégation fait assurer l'interprétation dans une des langues de la session.

VIII. Enregistrements sonores

Article 37

Les séances plénières de la session font l'objet d'enregistrements sonores, qui sont conservés par le secrétariat en langue anglaise seulement.

IX. Séances publiques et séances privées

Article 38

Les séances plénières de la session sont publiques, à moins que le Comité d'experts ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent que telle ou telle de ses séances soit privée.

X. Observateurs

Article 39

Les représentants des membres associés du Conseil économique et social qui ne sont pas des États indépendants peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Comité et à ses sessions.

Article 40

1. Les représentants des institutions spécialisées invitées à la session peuvent, sur l'invitation du Président de la session, participer, sans droit de vote, aux délibérations de la session sur des questions relevant de leur domaine d'activité.
2. Lors de la session, le secrétariat distribue aux délégations le texte des exposés écrits de ces institutions spécialisées dans les langues et dans les quantités dans lesquelles ces exposés lui auront été communiqués.

Article 41

1. Les États non membres, les entités du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes auxquelles l'Assemblée générale a adressé une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, et d'autres organisations intergouvernementales que le Conseil économique et social a désignées à titre permanent ou que le Comité d'experts a invitées peuvent participer à la session comme observateurs, sans droit de vote.
2. Le secrétariat distribue aux délégations le texte des exposés écrits des États non membres, des entités du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des autres parties prenantes dans les langues et dans les quantités dans lesquelles ces exposés lui auront été communiqués.

Article 42

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les organisations non gouvernementales accréditées pour participer à la session peuvent nommer des représentants qui

assistent en qualité d'observateurs aux séances publiques et peuvent participer aux travaux de la session à l'invitation du Comité d'experts.

XI. Modifications

Article 43

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision prise à une session du Comité d'experts.
